
*COVID-19 - NOUVELLES MODALITES DE TENUE DE REUNIONS DES ASSEMBLEES
DES ASBL - ADAPTATION DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS (CSA)*

*Note d'information à destination des Fédérations de pêche pouvant être
communiquée vers leurs sociétés.*

Table des matières

INTRODUCTION	2
MODIFICATIONS APORTEES AU CSA PAR CETTE NOUVELLE LOI.....	2
A) Possibilité pour l'Assemblée générale de prendre des décisions à l'unanimité par écrit	2
b) Possibilité de tenir une Assemblée générale par procuration.....	3
c) Possibilité de participer à distance à une Assemblée générale	3
d) Les réunions du Conseil d'administration ?	4



Maison Wallonne de la Pêche
Rue Lucien Namêche n°10

B- 5000 NAMUR

Tél. 0032 (0)81 411.570

INTRODUCTION

À la suite de la pandémie COVID-19, les modalités de tenue des réunions des Assemblées Générales des ASBL ont été adaptées afin de garantir la sécurité sanitaire.

Depuis le premier confinement, les Autorités faisaient déjà preuve d'une certaine tolérance face à la stricte application de la loi (tenue tardive des Assemblées, réunions tenues en distanciel, ...). Il est en effet interdit, de manière générale, de se réunir physiquement en grand nombre dans un lieu clos.

Le 17 décembre 2020, le Législateur a consacré l'existence de ces nouvelles pratiques et les a formalisées dans une loi qui modifie le Code des Sociétés et des Associations (CSA). Ces mesures sont entrées en vigueur le 24 décembre 2020.

Ces modifications ont été reprises dans une loi comportant également des mesures temporaires mais ces modifications au CSA ne seront pas uniquement d'application pour la période de la crise sanitaire puisqu'elles modifient définitivement le CSA. Par ailleurs, il semble admis que ces modifications s'appliquent automatiquement à toutes les ASBL, et ce, même si l'association n'a pas encore modifié ses statuts au regard des nouvelles dispositions édictées par le CSA.

MODIFICATIONS APPORTEES AU CSA PAR CETTE NOUVELLE LOI

A) Possibilité pour l'Assemblée générale de prendre des décisions à l'unanimité par écrit

Comme c'était déjà prévu pour le Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut valablement prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces décisions doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres composant l'Assemblée et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'Assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Ceci implique que tous les membres soient au courant des décisions qui sont proposées et soumises à l'approbation de l'Assemblée générale et signe un document (qui peut être directement le PV de l'Assemblée) par lequel ils marquent leur accord avec les décisions proposées.

L'unanimité sur la décision à prendre est requise. Ce qui implique que tous les membres doivent voter positivement à la proposition. Il n'y a pas unanimité quand une ou des abstentions ont été formulées.

La notion de modification statutaire doit être interprétée de façon étendue. En effet, à titre d'exemple, même si une dissolution de l'association n'implique pas directement une modification statutaire, il paraît compliqué de pouvoir procéder sur base d'un seul écrit.

b) Possibilité de tenir une Assemblée générale par procuration

Cette possibilité légale de tenir une Assemblée avec des procurations existait déjà avant la pandémie et est fréquemment utilisée dans le mode de l'entreprise.

Elle suppose, comme dans la modalité mentionnée au point précédent, que les points à l'ordre du jour fassent l'objet d'un large consensus et ne nécessitent pas de débat au moment de la tenue de l'Assemblée générale.

La tenue d'une Assemblée générale par procuration n'est pas différente de la tenue en présentiel d'une Assemblée générale normale sauf sur deux points.

Le Président doit envoyer aux membres :

- Une convocation selon les règles des statuts ;
- Un ordre du jour avec mention d'un lieu, jour et heure auxquels aura lieu l'Assemblée ;
- L'ordre du jour accompagné des éventuels documents relatifs aux décisions à prendre ;
- Une procuration que le membre devra remplir, signer et faire parvenir par écrit au Président avant la tenue de l'Assemblée. Sur cette procuration devra figurer à côté de chaque point de l'ordre du jour trois mentions (vote positif vote négatif ou abstention) et le membre devra cocher une seule de ces trois cases.

Au jour et heure fixé dans la convocation, le Président (accompagné éventuellement de son Secrétaire ou d'autres membres du Conseil d'administration) sera présent au lieu mentionné.

Il tiendra alors l'Assemblée générale, dépouillera les procurations et fera le décompte des votes. Il rédigera immédiatement le procès-verbal de cette Assemblée en mentionnant les votes recueillis pour chacun des points à l'ordre du jour, annexera les procurations au procès-verbal et le signera au nom de tous les membres ayant renvoyé leurs procurations.

c) Possibilité de participer à distance à une Assemblée générale

Cette modalité implique qu'une Assemblée générale sera tenue à un jour et heure précise et à laquelle tous les membres pourront participer « en live » c'est-à-dire pourront être en interaction les uns avec les autres mais en ce qui concerne les membres ordinaires cela se fera à distance.

Au moyen d'une communication électronique, le Conseil d'administration organisera la possibilité pour les membres de participer à distance à une Assemblée générale. Dans ce cas, pour le quorum de majorité, les membres sont réputés être présents à l'endroit où se tient l'Assemblée générale. Les administrateurs et les membres du bureau (et éventuellement les commissaires) doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisée l'Assemblée générale. De plus, un membre qui souhaite être présent physiquement doit toujours avoir la possibilité de pouvoir l'être.

Pour que ce fonctionnement puisse être appliqué, l'ASBL doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre. De même, il doit permettre au membre de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions qui ont lieu au sein de l'Assemblée générale. Les membres devront également être en mesure d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'Assemblée générale est amenée à se prononcer.

Comme les administrateurs et les membres du bureau doivent être présents sur place, ces derniers ne peuvent voter par le système à distance mis en place. Le vote de ces personnes doit obligatoirement se faire au lieu où est organisée l'Assemblée générale. Le moyen de communication électronique doit permettre aux membres de participer aux délibérations et avoir la possibilité de poser des questions.

Pour ce mode de fonctionnement, les délais et formalités de convocation de l'Assemblée générale doivent être respectés. La convocation à l'Assemblée générale doit contenir une description claire et précise des procédures relatives à la participation des membres.

De plus, à l'avenir et indépendamment de la pandémie actuelle, les statuts des ASBL pourront désormais aussi autoriser tous les membres à voter à distance avant l'Assemblée générale sous forme électronique et selon les modalités déterminées dans les statuts. L'association devra cependant être en mesure de pouvoir contrôler l'identité et la qualité du membre. Si cette procédure est légalement prévue, elle reste toutefois fortement déconseillée puisque cela impliquerait que le membre vote préalablement à l'oralité des débats. Pour une personne qui aurait voté antérieurement, il n'est nullement prévu qu'elle puisse modifier son vote après avoir pris connaissance des éléments exposés en séance.

Il faut également ajouter que si l'association possède un site internet, ces procédures doivent être rendues accessibles pour tous les membres de l'Assemblée générale sur ce dernier.

Enfin, le procès-verbal devra mentionner les éventuels problèmes et incidents techniques qui auraient pu perturber la participation à l'Assemblée générale et/ou le déroulement des votes.

d) Les réunions du Conseil d'administration ?

Le texte de la loi du 20 décembre 2020 ne mentionne explicitement que les réunions des Assemblées générales et ne traite pas des réunions du Conseil d'administration. Cependant, il semble admis que les dispositions puissent également s'appliquer aux réunions du Conseil d'administration. Elles devront impérativement respecter les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux Assemblées générales. Par conséquent, une réunion opérée uniquement par vidéoconférence ne peut s'organiser puisque la loi stipule « *qu'un lieu de réunion doit être déterminé et que les administrateurs qui le souhaitent doivent avoir la possibilité de pouvoir y assister physiquement.* »

En résumé, il semble admis, pour autant que cette possibilité soit prévue dans les statuts,

qu'un administrateur empêché d'être présent physiquement puisse assister à une réunion du Conseil d'administration par vidéoconférence, mais l'organisation d'un Conseil d'administration sur la seule base de la vidéoconférence ne paraît pas autorisée.

Tant pour les réunions des Assemblées générales que pour celles du Conseil d'administration, un lieu de réunion doit être déterminé et les personnes qui souhaitent être présentes sur place doivent avoir la possibilité de le faire, et toutefois pour autant que les règles actuelles relatives à la pandémie soient aussi respectées.

Cette note résulte de l'entrée en vigueur le *20 décembre 2020 d'une loi portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.*

Il est possible de se procurer le texte dans son intégralité en cliquant sur le lien ci-dessous :

- [Moniteur Belge - Belgisch Staatsblad \(fgov.be\)](#)

Enfin, pour les Fédérations et sociétés où la possibilité de reporter ses réunions existe, les autorités préconisent la patience puisque des nouvelles mesures pourraient être envisagées dans les prochaines semaines. Mesures dont vous serez tenus au courant.

Bien entendu la Maison wallonne de la pêche est à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Personne de contact : M. LEJEUNE Bruno.